

Nos termes et conditions

Dernière mise à jour : 5 octobre 2021

« Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur » (Contrat de louage de services à exécution successive)

- Le consommateur peut résilier le présent contrat en informant la direction à cet effet **au moins une semaine avant la date prévue d'arrêt de cours.**
- Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais de cours, ni de pénalité à payer.

Dans le cas des cours individuels

- À moins que l'exécution des services ne soit pas débutée, les **frais administratifs de gestion de dossier ne sont pas remboursables.**
- Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a qu'à payer les services qui lui ont été fournis, calculés aux taux stipulés dans le contrat plus **20,00 \$ de frais d'annulation.**

Dans le cas des cours de groupe

- Une fois que la session est commencée, la **session de cours n'est pas remboursable** en cas d'annulation de la part du consommateur. *(Ainsi, un client inscrit pour l'année et qui annule au cours de la session d'automne ne pourra pas être remboursé pour la session d'automne mais le sera pour la session d'hiver).*
- Dans le cas des cours de groupe, **aucune pénalité** ne s'applique étant donné que la session n'est pas remboursable.
- Si le cours de groupe est annulé par l'AMJ (par exemple en raison de la situation sanitaire), les consommateurs auront droit à un remboursement ou un crédit au prorata des cours non-reçus.

Dans le cas de la location d'instruments

- Dans le cas d'une annulation de location d'instrument, le montant facturé est calculé **au prorata des mois d'emprunt**, en considérant un **minimum d'un mois (25\$).**

Absence de l'élève

- Si l'élève s'absente à l'un de ses cours pour une raison autre que l'obligation de s'isoler imposée par la Santé publique, le **professeur n'est pas tenu de remettre le cours.**
- Les cours manqués par l'élève ne sont ni remboursés, ni crédités (sauf dans le cas de l'obligation de s'isoler imposée par la Santé publique).
- L'élève se doit d'aviser son professeur ou la réception de son absence le plus rapidement possible.

Absence du professeur

- Si le professeur s'absente, le cours pourra être repris, crédité ou remboursé.